

# CRÉATION DES DPB : TRANSFERTS ET SUBROGATIONS

**Les droits à paiement de base (DPB)** sont en règle générale créés selon une référence historique de l'agriculteur (qui correspond aux paiements qu'il a reçus au titre des DPU et de l'aide couplée au tabac pour la campagne 2014), répartie sur la surface admissible déterminée pour 2015 : lui sont donc attribué des droits, de même valeur, et d'un nombre équivalent à cette surface.



On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche la personne ou la structure qui est le bénéficiaire des aides de la PAC : dans le cas d'une société (GAEC, SCEA....) c'est la société qui est considérée comme agriculteur (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société ne devient agriculteur que s'il s'installe en individuel).

Par ailleurs, la dotation en DPB s'effectue sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation, hormis les surfaces qui étaient en vigne en 2013 : cette règle s'applique systématiquement.

## I - TICKET D'ENTRÉE, RÉFÉRENCES HISTORIQUES : TRANSFERTS ET CONTINUITÉ DU CONTRÔLE

### 1 - Ticket d'entrée et références historiques

Pour qu'un **exploitant puisse bénéficier de DPB**, il doit :

- être agriculteur actif au 9 juin 2015,
- disposer d'un « ticket d'entrée »,
- disposer de références historiques 2014 (paiement DPU et aide couplée au tabac pour la campagne 2014. En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro).

Pour détenir le « **ticket d'entrée** » dans le système, il faut respecter l'une des conditions suivantes :

- avoir touché au titre de la campagne 2013 des paiements directs (découplés, couplés...) ou,
- avoir bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique ou,
- n'avoir jamais détenu de droits à paiement unique, et justifier d'une activité agricole en 2013.



À titre d'exemple, un associé d'une société ayant le ticket d'entrée n'a pas, lui-même, le ticket d'entrée par ce biais : s'il quitte la société et poursuit une activité agricole dans un autre cadre, alors il doit respecter intuitu personae une des conditions d'accès pour bénéficier du ticket d'entrée.

## 2 - Transferts de références

Tickets d'entrée et références historiques peuvent **se transférer entre agriculteurs actifs au 9 juin 2015**, mais uniquement avec un transfert direct de foncier (vente, bail, ainsi que transferts de fermier sortant à fermier entrant : des formulaires spécifiques sont prévus pour couvrir les différents cas). Des clauses de transfert sont à signer entre le cédant et le repreneur et à joindre à la déclaration PAC 2015. À noter que :

- lorsqu'un agriculteur actif transfère un ticket d'entrée, il conserve le sien,
- la référence historique transférée représente, en pratique, un pourcentage de la référence historique du cédant (qui doit être un agriculteur actif), ce pourcentage étant toujours la part de surface admissible du cédant qui est transférée.

En cas de transfert (par vente ou par bail), le DPB correspondant à la surface transférée est créé au cédant (pour le calcul des DPB, on répartit donc la référence historique d'un exploitant en ne tenant pas compte des transferts de foncier avec clause), puis immédiatement cédé au repreneur (définitivement en cas de vente, par bail en cas de bail) : c'est pour cela que la référence historique transférée est systématiquement un pourcentage de la surface admissible du cédant (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013, lesquelles ne donnent pas droit création de DPB sur leur surface).

Ces cas de transferts amèneront à ce que le portefeuille de DPB d'un agriculteur pourra comporter des DPB de valeurs différentes (une valeur pour les DPB créés à partir de sa référence propre, une valeur potentiellement différente pour chaque paquet de DPB obtenu par transfert à partir de différents agriculteurs).

Il est à noter que si un ticket d'entrée suffit pour la totalité de la surface admissible 2015 de l'exploitant, tout transfert de terre qui ne s'accompagne pas d'une clause de transfert de référence impacte le portefeuille des DPB du repreneur : ces surfaces ainsi transférées sont intégrées dans la surface 2015 du repreneur sur laquelle est répartie sa référence historique : dans ce cas, la totalité de ses surfaces (hors surfaces en vigne en 2013) reste dotée, mais avec des DPB d'un montant unitaire plus faible que si le transfert n'avait pas eu lieu.

À l'inverse, il a été fait le choix d'appliquer en cas de transfert de terres qui ne s'accompagne pas d'une clause de transfert de références historiques, d'appliquer au cédant la clause de gain exceptionnel pour annuler l'intérêt financier qu'il aurait pu avoir à ne pas signer cette clause (est retiré de sa référence historique le montant qui aurait accompagné le transfert).

À noter également que **seul un agriculteur actif en 2015 peut transférer ticket d'entrée ou référence historique** :

- il doit respecter une des trois conditions d'accès au ticket d'entrée pour pouvoir le transférer,
- il doit avoir reçu des paiements 2014 pour pouvoir transférer des références : il n'est pas nécessaire, pour ce faire, qu'il ait un ticket d'entrée, ni qu'il ait été agriculteur en 2013.





### 3 - Continuité du contrôle

Sont considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation tous les chefs d'exploitation individuels, et tous les associés (exploitants ou non-exploitant) d'une forme sociétaire.

Tant qu'une même personne physique a exercé le contrôle (seul ou avec d'autres) d'une exploitation entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015, il y a continuité du contrôle pour cette exploitation : on considère alors que c'est le « même » agriculteur présent sur la période pour autant qu'aucune subrogation n'ait été enregistrée (changement de statut, scission, fusion notamment).

Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas continuité du contrôle, et la structure présente en 2015 doit récupérer le ticket d'entrée (comme un exploitant individuel qui s'installe).

Pour qu'une exploitation puisse transférer des références historiques, il faut avoir continuité du contrôle de celle-ci entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015. Si tel n'est pas le cas, l'exploitation doit récupérer des références historiques (comme un exploitant individuel qui s'installe).

Une exception existe cependant : si pour un agriculteur, il y a continuité du contrôle entre le 15 mai 2013 et le 15 mai 2014 d'une part, entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015 d'autre part, on considère, s'il n'y a pas de subrogation (cf. infra), qu'il y a continuité du contrôle.





## II - LES CAS DE SUBROGATION

En cas de subrogation, il n'est pas nécessaire que les « cédants » ou structures sources soient encore agriculteurs actifs en 2015. Après l'événement de subrogation, l'individu peut avoir cessé toute activité agricole, la société être dissoute, sans que cela emporte des conséquences sur le transfert. Pour autant, dans la plupart des cas, la continuité du contrôle est nécessaire (cela est précisé pour chaque cas).

Par ailleurs, la logique de la subrogation est de créer des DPB comme si la ou les structures de départ étaient présentes, et de les allouer immédiatement à la ou les structures résultantes : cela implique, pour de nombreux cas (précisés ci-infra), la nécessité de **constance de périmètre**, c'est-à-dire qu'avant et après la subrogation, les mêmes parcelles sont exploitées, le même nombre de DPB créés.

Cette constance de périmètre doit par défaut être vérifiée du 15 mai 2013 au 9 juin 2015. Cependant, lorsque l'événement de subrogation est distinguable de transferts antérieurs ou postérieurs, la constance de périmètre sera vérifiée simplement sur la période lors de laquelle l'événement de subrogation intervient : cette possibilité permet de prendre en compte les cas où il y a, avant ou après la subrogation, un transfert de terres effectué.

La constance se vérifie sur les parcelles « physiques » exploitées : des modifications mineures du contour des îlots de culture déclarés dans les dossiers PAC des différentes années, ou les modifications des règles d'admissibilité des terres agricoles, sont donc sans effet sur l'examen de la constance du périmètre.

**Six cas de subrogation** sont retenus dans la réglementation européenne :

- **changement de dénomination** : changement du nom de l'agriculteur (en cas de forme sociétaire)<sup>1</sup>. Il doit y avoir :
  - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure de départ doit exercer, seul ou avec d'autres, le contrôle de la structure d'arrivée,
  - *constance du périmètre*, soit le fait que l'exploitation conserve les mêmes parcelles avant et après,
- **changement de forme juridique** : passage d'individuel à une forme sociétaire ou vice versa, passage d'une forme sociétaire à une autre. Il doit y avoir :
  - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés



<sup>1</sup> À noter que la transformation d'une exploitation individuelle en exploitation individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est bien considérée comme un changement de dénomination, et non comme un changement de forme juridique.



exerçant le contrôle de la structure de départ doit exercer, seul ou avec d'autres, le contrôle de la structure d'arrivée,

- *constance du périmètre*, soit le fait que l'exploitation conserve les mêmes parcelles avant et après,

- **fusion** : lorsque deux agriculteurs ou plus fusionnent en un agriculteur unique (qui peut être l'un des agriculteurs de départ -cas de fusion absorption-, ou en un nouvel agriculteur -fusion en une société nouvelle-). Il doit y avoir :

- *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure fusionnée doit être l'un des associés qui exerçait le contrôle d'une des structures de départ,

- *constance du périmètre*, soit le fait ici que l'ensemble des parcelles exploitées par la structure résultante consiste en les parcelles des structures de départ,

- **scission** : lorsqu'un agriculteur se scinde en deux agriculteurs ou plus, dont au moins l'un des agriculteurs doit être un nouvel agriculteur (nouvelle société, ou installation individuelle). Il doit y avoir :

- *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure de départ doit être l'un des associés qui exerce le contrôle d'une des structures issues de la scission,

- *constance du périmètre*, soit le fait ici que l'ensemble des parcelles exploitées par les structures résultantes consiste en les parcelles de la structure de départ,

- **héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers, s'ils sont agriculteurs actifs, peuvent récupérer le ticket d'entrée et les références historiques du défunt,

- **donation à titre gratuit** : les donataires, s'ils sont agriculteurs actifs, reprennent les tickets et références du donateur.





### III - RÉSERVE 2015

L'accès aux DPB peut se faire également par octroi de la réserve. Il est à noter à ce titre que :

- il n'y a aucune condition relative au ticket d'entrée ou à la référence historique, ou au fait d'avoir ou non été doté par la réserve DPU en 2014, qui permet ou empêche l'accès à la réserve 2015 : on peut donc, par exemple, accéder à la réserve 2015 sans ticket d'entrée et/ou référence,
- tout DPB créé ou complété par la réserve l'est au montant de la moyenne. Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne.

Il est toutefois rappelé que si un agriculteur souhaite par ailleurs bénéficier de références 2014 sur une partie de ses surfaces (par exemple du fait d'une clause de transfert de références ou parce qu'il a bénéficié d'un paiement en 2014), alors il doit récupérer un ticket d'entrée.

**Quatre programmes** ont été retenus pour 2015 :

- **programme jeune agriculteur et nouvel installé** : toute la surface du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et tous les DPB se verront relevé au niveau de la moyenne. Pour mémoire :
  - est jeune agriculteur toute personne :
    - ayant 40 ans ou moins au 31 décembre 2015, et
    - installée pour la première fois après le 1er janvier 2010, et
    - ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur,

— est nouvel installé toute personne :

- installée après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et
- n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, et
- sans condition de formation minimale.

Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;

- **programme grand travaux** : tous les DPB créés seront revalorisés au niveau de la moyenne pour les exploitants qui :
  - dans le cadre de programmes grands travaux passés ont renoncé à certains de leurs DPU entre 2009 et 2013, ou qui ont connu une occupation pendant la campagne 2014 d'une partie de leur surface agricole dans le cadre d'opération de grands travaux avec déclaration d'utilité publique, et
  - récupèrent pour leur activité agricole, entre le 16 mai 2014 et le 9 juin 2015, les surfaces temporairement occupées.Tous les DPB de ces exploitants seront revalorisés à la moyenne (pour mémoire, les surfaces temporairement occupées ayant été récupérées par l'exploitant, elles comptent dans la surface sur laquelle est répartie la référence historique de l'exploitant) ;



- **programme désavantages spécifiques** : ce programme vise à doter en DPB à la valeur moyenne les agriculteurs qui :
  - étaient associés en 2013 d’une société agricole, et
  - dont la société a été dissoute entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015, et
  - qui se sont, avant le 15 mai 2015, réinstallés en individuel ou en société si chaque associé exerçant le contrôle de la société respecte individuellement les conditions de désavantage spécifiques, et
  - qui n’ont ni ticket d’entrée ni référence historique.
 Ces exploitants ne sont en effet pas nouvel installé (ils avaient le contrôle d’une exploitation dans les cinq années précédant leur réinstallation), et ils n’ont pas le ticket d’entrée (c’est leur société qui l’avait, et étant dissoute elle ne peut pas le transmettre). La société étant été dissoute, il n’est pas possible non plus de recourir à la subrogation ;
- **programme force majeure et circonstances exceptionnelles** : ce programme vise à doter en DPB de valeur moyenne les agriculteurs qui n’ont pu se voir attribuer de DPB, en raison des raisons suivantes :

- *incapacité professionnelle de longue durée* (attestée par un collège d’expert en assurance),
- *catastrophe naturelle grave* qui affecte de façon importante l’exploitation (attestée par un arrêté de catastrophe naturelle),
- *destruction accidentelle des bâtiments* de l’exploitation destinés à l’élevage (attestée par une compagnie d’assurance),
- *épizootie ou maladie des végétaux* affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l’agriculteur (attestée par un arrêté préfectoral).

Une demande d’accès à la réserve est à effectuer dans le cadre de la déclaration PAC, pour pouvoir y en bénéficier (formulaires spécifiques).

## IV - LES ENCHAÎNEMENTS D’ÉVÉNEMENT

La capacité pour un agriculteur de combiner plusieurs éléments intervenus entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015, pour ce qui concerne le ticket d’entrée et les références historiques, dépend à la fois des types d’événements intervenus : entrée ou sortie d’un associé, transfert ou non de foncier, modification de l’exploitation.

**Sauf indication contraire** (qui sont systématiquement indiqués supra), **la continuité du contrôle entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015 est nécessaire pour pouvoir enchaîner des événements** sur le ticket d’entrée et entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015 pour les références historiques.

Dans ce contexte, et sous réserve de respecter les conditions qui s’attachent à chacune des opérations :

- **plusieurs transferts de terres successifs ou simultanés** (avec ou non transfert de ticket d’entrée et/ou de références) peuvent intervenir,

- **plusieurs subrogations successives ou simultanées** peuvent intervenir, du moment que les conditions qui s’attachent à chaque subrogation sont respectées (notamment constance de périmètre),
- **une combinaison de transfert de terres avec ou sans clause, et de subrogation** peut intervenir si les conditions qui s’attachent à chaque opération sont respectées (notamment le caractère distinguable de la subrogation) : à ce titre, on peut notamment combiner transferts et héritage / donations à titre gratuit.

## → Les questions à se poser pour savoir comment se voir attribuer des DPB

Afin de savoir dans quel cas l'agriculteur se trouve, le cheminement à suivre est le suivant :

### → Suis-je agriculteur actif ?

- ✓ **oui** : je peux détenir et bénéficier de DPB ;
- ✓ **non** : je ne peux ni détenir ni bénéficier de DPB.

### → Ai-je le ticket d'entrée ?

- ✓ **oui**, si je vérifie l'une des conditions suivantes :
  - je vérifie une des trois voies d'accès du ticket (paiement direct en 2013, jamais de DPU et présent en 2013, réserve 2014) ;
  - j'ai un transfert de foncier d'un agriculteur actif en 2015, qui a le ticket d'entrée et qui signe une clause pour me le conférer ;
  - je relève d'un cas de subrogation, et la structure de départ pouvait avoir le ticket d'entrée (je « récupère » le ticket à l'occasion de la subrogation)
- ✓ **non** :
  - je n'en ai pas besoin si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve 2015 et que je ne souhaite pas récupérer de références 2014 ;
  - je récupère un ticket d'entrée à l'occasion du transfert de foncier d'un agriculteur actif en 2015, qui a le ticket d'entrée et qui signe une clause pour me le transférer ;
  - si je ne relève d'aucun des deux cas précédents, je ne bénéficie pas d'allocation de DPB en 2015 (cela n'empêche pas la possibilité de récupérer des DPB par transfert dans les campagnes PAC 2016 et suivantes)

### → Ai-je des références historiques ?

- ✓ **pour tous mes hectares ? Oui** si je relève d'un ou plusieurs cas suivants :
  - j'ai ma propre référence sur les terres de mon exploitation qui ont donné lieu à paiement d'aides sur la campagne 2014 ;
  - je relève d'un cas de subrogation, qui m'a permis de disposer de DPB sur la surface de mon exploitation ;
  - j'ai récupéré avec chaque transfert de foncier dont je bénéficie entre le 16 mai 2014 et le 9 juin 2015 une clause de transfert de référence d'un agriculteur actif en 2015 qui possède une référence historique et qui m'a transféré le foncier correspondant ;
- ✓ **pour une partie de mes hectares ? Oui** si j'ai répondu aux questions précédentes pour une partie de mes hectares. Dans ce cas, pour les autres hectares :
  - puis-je faire signer des clauses de transfert de montant de référence pour chaque terre que j'ai récupérée par transfert ? (cf. point précédent)
  - je n'ai pas besoin d'une action particulière (autre que la demande d'accès à la réserve) si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve : ces surfaces seront dotées de DPB de valeur moyenne ;
  - si je ne relève pas des deux cas précédents, les hectares correspondant seront considérés comme faisant partie des terres qui étaient dans mon exploitation le 15 mai 2014, sur lesquels ma référence historique sera répartie (si j'ai bien mon ticket d'entrée et que je suis agriculteur actif en 2015) ;
- ✓ **Si je ne rentre dans aucun des cas précédents**,
  - si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve, je n'ai pas besoin d'une action particulière (autre que la demande d'accès à la réserve) : ces surfaces seront dotées de DPB de valeur moyenne ;
  - sinon, ma référence historique est fixée à 0. Les DPB qui me seront créés auront cependant déjà entamé le chemin de convergence, ils ne seront pas de valeur nulle en 2015 mais s'élèveront déjà à 14 % de la valeur moyenne.

### → Est ce que je relève d'un cas pouvant bénéficier d'une allocation de la réserve ?

- ✓ **oui, si je respecte les conditions d'accès à l'un des programmes** et que j'en ai fait la demande :
  - si j'ai déjà des DPB qui me sont alloués, tous mes DPB d'un montant inférieur à la moyenne sont revalorisés au niveau de la moyenne ;
  - si j'ai un nombre de DPB inférieur au nombre d'hectares admissibles (voire si je n'ai aucun DPB), me sont créés autant de DPB, – au montant moyen que j'ai d'hectares admissibles non déjà couverts par des DPB : à l'issue de cette dotation, j'ai donc autant de DPB que d'hectares admissibles 2015 ;
- ✓ **non**, si je relève d'un des cas suivants :
  - si je ne respecte pas les conditions d'accès aux programmes ;
  - si tous mes hectares admissibles sont couverts par des DPB, et qu'ils sont tous d'une valeur supérieure ou égale à la moyenne.